



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Unité bi-départementale
de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°47-2023-04-05-00005

relatif au renouvellement/extension d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers située aux lieux-dits « A. Barbot », « Métairie Neuve », « A Brot », « Burthes » et « Bâtiment » sur le territoire de la commune d'Aiguillon et exploitée par la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO)

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars modifié ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'avis du 22 février 2022 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Adour Garonne approuvé par arrêté du 10 mars 2022 ;

Vu le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 2006-180-5 du 29 juin 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2019-03-12-002 du 12 mars 2019 relatif aux modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambrosie ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation – secteur des Confluents approuvé par arrêté préfectoral n°47-2019-01-28-007 du 28 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012072-0013 du 12 mars 2012 autorisant la société Gauban à exploiter une carrière de sable et graviers sur le territoire de la commune d'Aiguillon aux lieux-dits « A. Barbot », « A Brot », « A Misère », « Burthes », « Métairie Neuve », et « Darre Lou Bos » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012200-0005 du 18 juillet 2012 autorisant le changement d'exploitant au profit de la SAS Roussille ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-2018-10-18-012 du 18 octobre 2018 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société GAÏA ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-2020-07-27-001 du 27 juillet 2020 modifiant le phasage d'exploitation ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2021-03-12-003 du 12 mars 2021 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-2021-04-26-00002 du 26 avril 2021 modifiant les conditions de remise en état ;

Vu le procès verbal de récolement du 27 avril 2022 relatif à la cessation partielle d'activité ;

Vu la demande du 9 mai 2022, présentée par la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) dont le siège social est situé avenue Charles Lindbergh – 33700 Mérignac, à l'effet d'obtenir le renouvellement/extension d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers située sur le territoire de la commune d'Aiguillon et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date des 8 et 21 septembre 2022 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale du 15 décembre 2021 prise après examen au cas par cas ;

Vu la décision n° E22000112/33 du 25 octobre 2022 de la présidente du tribunal administratif de Bordeaux, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2022-11-04-00003 du 4 novembre 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 18 jours du lundi 28 novembre 2022 à 9h00 au jeudi 15 décembre 2022 à 17h00 sur le territoire des communes d'Aiguillon, Clairac, Bourran, Laffite sur Lot, Saint Salvy, Galapian, Lagarrigue et Nicole ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date des 9 et 30 novembre 2022 (Sud-Ouest) et des 10 et 29 novembre 2022 (La Dépêche du Midi) de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Aiguillon, Clairac, Bourran, Laffite sur Lot, Saint Salvy, Galapian, Lagarrigue et Nicole ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
Vu le rapport et les propositions en date du 21 mars 2023 de l'inspection des installations classées ;
Vu l'avis en date du 28 mars 2023 de la commission départementale de la nature des sites et des paysages au cours duquel le demandeur a été entendu ;
Vu le projet d'arrêté porté le 30 mars 2023 à la connaissance du demandeur ;
Vu les observations présentées par le pétitionnaire par message électronique en date du 30 mars 2023 ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Lot et Garonne ;

ARRÊTE

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CMGO « CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST », dont le siège social est situé avenue Charles Lindbergh – 33700 Mérignac, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire d'Aiguillon, aux lieux-dits « A. Barbot », « Métairie Neuve », « A Brot », « Burthes » et « Bâtiment », les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Lieux-dits	N° de parcelles	Surface cadastrale (m ²)	Situation antérieure		Renouvellement/ Extension	
					Surface autorisée (m ²)	Surface exploitable (m ²)	Surface autorisée (m ²)	Surface exploitable (m ²)
Aiguillon	ZH	A Barbot	36	26660	26660	22 720	26660	22 720
			107	186	186	0	186	0
			111	77672	77672	55 950	77672	55 950
			114	22152	22152	17 800	22152	17 800
		Métairie Neuve	47pp	126470	66470	45 000	66470	45 000
			48	5990	0	0	5990	3 500
		A Brot	68	217	217	0	217	0
			69	56703	56703	52 400	56703	52 400
		Bâtiment	10	154520	0	0	154520	119 000
		Burthes	105	44960	44960	33 000	44960	33 000
TOTAL				709380	295020	223870	455530	348170

Le plan parcellaire est joint en annexe 4.

1.1.3 Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu de :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 ;

1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2510 - 1	Exploitation de carrières	Carrière alluvionnaire	Surface totale ≈ 45,5 ha dont extension d'environ 16 ha 2 370 000 tonnes de sables et graviers extraits au rythme de : 240 000 t/an moyen et 300 000 t/an maximum	A
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	Matériaux de remblayage du site dont 0,01 ha pour les boues de décantation provenant des installations du Lédat .	Aire de transit d'environ 2,6 ha	E

(*) A (Autorisation), E (Enregistrement).

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Piézomètres pour le suivi des eaux souterraines	6 piézomètres et 4 puits	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface de la carrière et bassin versant >20 ha	>20 ha	D
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Création de plans d'eau dans le cadre de l'exploitation	Environ 21 ha	A

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration).

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

La conformité est subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions relatives à l'archéologie préventive.

1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est pour partie à vocation agricole et pour partie à vocation de loisir.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon les schémas d'exploitation et de remise en état annexés au présent arrêté.

L'exploitant doit, lors de la remise en état des surfaces exploitées, redonner aux terrains la pente initiale dirigée dans la direction d'origine et ne pas créer de dépressions topographiques.

L'hydrodynamique de la nappe souterraine doit être maintenue en maintenant imperméables certaines berges ; ces tronçons de berges doivent être repérés sur un plan tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Réaménagement de la partie demandée en renouvellement

Le réaménagement des terrains demandés en renouvellement consiste :

- en la réalisation d'un plan d'eau (à contours sinueux) d'environ 11 ha à vocation de loisir constituant une aire de détente agrémenté d'un pigeonnier et d'un îlot dans sa partie Ouest, bordé au Sud par un boisement de chênes pédonculés ;

- au remblaiement du restant des terrains exploités jusqu'à la cote du terrain naturel (sur environ 7,3 ha) ;

- à la création de secteurs boisés au nord et à l'ouest.

Réaménagement de la partie demandée en extension

Le réaménagement de la zone demandée en extension s'effectuera sous forme d'un plan d'eau de 10 ha et de secteurs remblayés d'environ 2,3 ha.

Les terrains seront remblayés jusqu'à la cote du terrain naturel (25 NGF). Ils seront modelés afin de leur rendre leur usage initial sous forme de terrains agricoles.

Une couverture finale de terre végétale sera régagée sur les remblais afin d'assurer une reprise rapide de la végétation et une exploitation agricole facilitée. Avant le régilage de la terre végétale, les remblais seront décompactés de manière à favoriser la reprise et la croissance des plantations.

L'horizon superficiel, après régalaage, sera retravaillé au tracteur pour reconstituer une texture du sol qui permettra son aération, et par là même, qui sera favorable à la reprise de l'activité biologique.

Les berges du plan d'eau seront modelées à l'aide des terres de découvertes et des matériaux inertes argileux.

Des plantations seront réalisées le long des berges est et sud du plan d'eau.

Un modelé de 20-30% permettra de raccorder en pente adoucie la berge sud du plan d'eau avec les terrains remblayés.

Principe de végétalisation :

La terre végétale décapée pour permettre les travaux d'extraction sera réutilisée pour recréer un sol sur les berges des plans d'eau.

La colonisation des berges se fera naturellement (transport de graines par les oiseaux, le vent ...) de façon progressive dans l'espace et le temps.

Mesures d'aménagement et de gestion devant permettre de valoriser écologiquement les plans d'eau à l'issue de l'exploitation :

- une partie des terrains sera enherbée spontanément et fera l'objet d'une fauche tardive (fin d'été). D'autres parties plus pentues et non fauchées seront rapidement colonisées par des arbres et arbustes pionniers : saules, chênes, peuplier noir, frêne.

- une trame de bosquets sera plantée sur les parties éloignées des berges en privilégiant les essences pionnières locales, de manière à associer des biotopes aux fonctionnalités écologiques complémentaires.

L'aubépine, le prunellier, le genévrier commun, le cornouiller sanguin, le noisetier permettront de former des fourrés intéressants pour la faune, notamment les batraciens et les oiseaux.

L'érable champêtre, le frêne commun, le frêne à feuilles étroites, le chêne pédonculé, le bouleau verruqueux seront utilisés en bosquets.

L'aulne glutineux sera introduit sur les berges des plans d'eau permanents.

Les densités de plantation pourront être les suivantes : 3 mètres en tout sens pour les arbustes et 8 mètres pour les arbres.

Programme des plantations :

Localisation	Type de plantation/ Surface - longueur	Densité de plantation	Nombre de plants estimatifs
Secteur nord	Bosquet surface totale 16 000 m ²	Arbustes = 1 plant tous les 3 m en tous sens Arbres = 1 plant tous les 8 m en tous sens	2000 plants (1750 arbustes, 250 arbres)
Secteur ouest	Bois surface totale 10 000m ²	Arbustes = 1 plant tous les 3 m en tous sens Arbres = 1 plant tous les 8 m en tous sens	1250 plants (1 100 arbustes et 150 arbres)
Secteur SO	Haie 500 m	9 arbres tous les 10 m linéaires	450 plants d'arbres
Extension	Haie 500 m	9 arbres tous les 10 m linéaires	450 plants d'arbres

Secteurs est Haie 3 000 m 9 arbres tous les 10 m linéaires 2700 plants d'arbres
Bilan des plantations **6 850 plants**

1.4.2 Durée de l'autorisation

En application de l'article L 181-28 et L 515-1 du Code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 12/03/2032.

1.5 Garanties financières

1.5.1 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour les rubriques suivantes : 2510.

La durée de l'autorisation est divisée en 2 périodes. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chacune des périodes :

Périodes	Dès notification du présent arrêté à 2026	2027-2032
S1 : surface des infrastructures (ha)	2,41	2,41
S2 : surface en chantier (ha)	1,3	1,8
S3 : longueur de berges non réaménagées (m)	600	500
Montant des garanties financières (€)	174 954	164 550

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 126,5 (Décembre 2022).

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20.

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

1.5.2 Établissement des garanties financières

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

1.6 Implantation

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques dont le pylône électrique présent dans la partie nord-ouest du projet d'extension.

L'extraction ne doit pas se rapprocher d'une distance inférieure à 20 m de part et d'autre de la canalisation de gaz. Une bande de protection de 2,5 m au moins doit être respectée le long du tracé de la conduite d'irrigation incluse dans l'emprise du site.

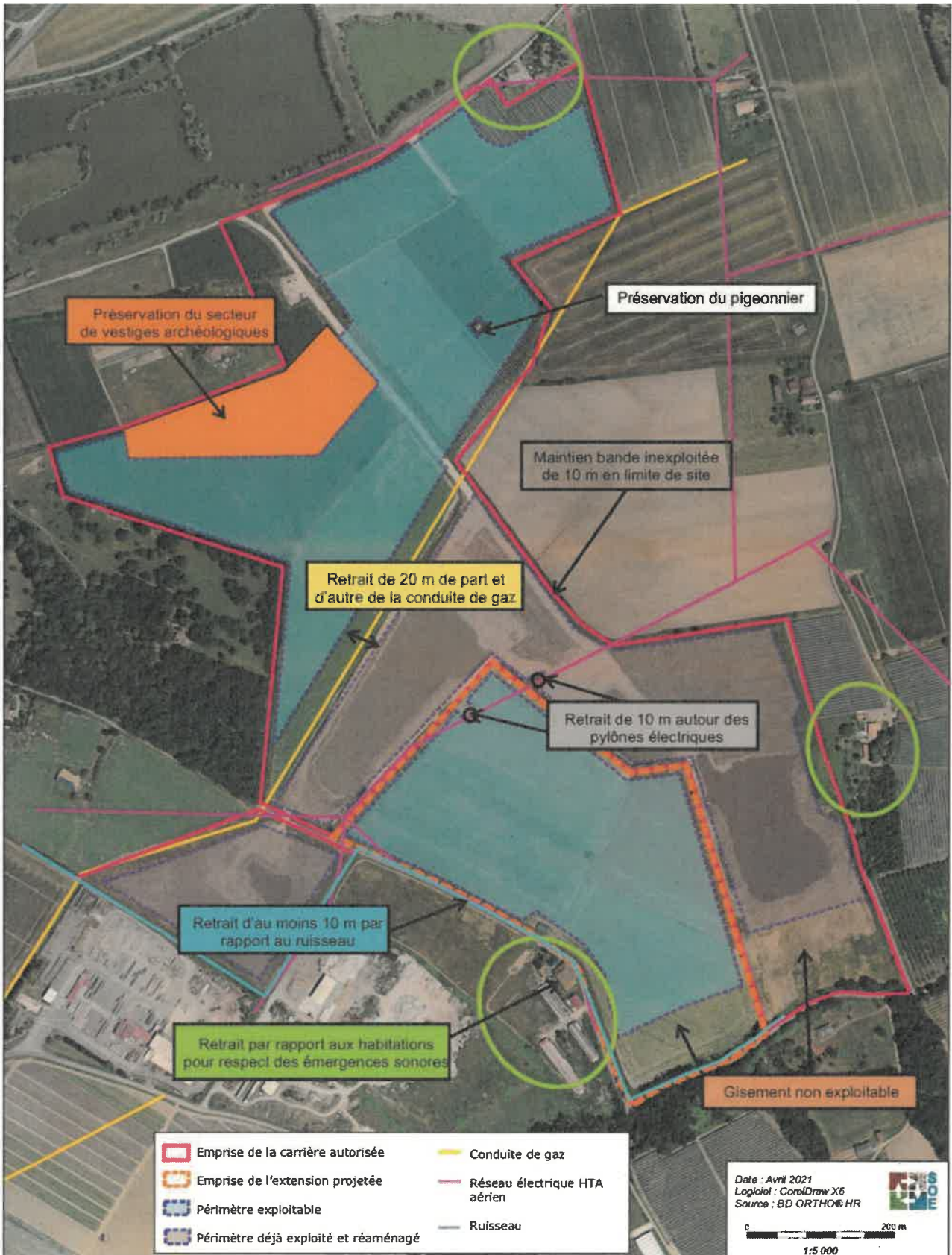
L'extraction des matériaux doit être suffisamment éloignée, 10 m au minimum, du pigeonnier implanté au lieu-dit « À Brot ».

Concernant le lieu-dit « Burthes », la zone d'extraction ne doit pas se rapprocher à moins de 50 m de la limite de propriété des riverains. Dans la zone de 50 à 100 m, les travaux d'extraction ne doivent être opérés que durant la période septembre à avril.

Un retrait destiné à maintenir l'extraction à plus de 30 m par rapport à l'habitation la plus proche du projet ainsi qu'aux bâtiments situés au sud, au lieu-dit « Bâtiment » doit être maintenu.

Un retrait de 10 m autour du hangar à préserver en limite sud du secteur doit être respecté.

L'extraction doit être maintenue à plus de 10 m par rapport au cours d'eau bordant les terrains de l'extension au sud et à l'est.



1.7 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Afin de réduire ou prévenir les envois de poussières :

- Les travaux de décapage s'effectuent dans la mesure du possible en l'absence de grand vent,
- Un arrosage régulier des pistes et des aires de manœuvre est effectué,
- Le chemin d'exploitation d'accès à la carrière est enrobés sur un linéaire de 80 m avant d'accéder à la Voie Communale n° 47 ; les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus ;
- La vitesse de circulation des engins et des camions est limitée à 20 km/h sur les pistes et 15 km/h sur les aires.

2.1 Surveillance des retombées de poussières

L'exploitant assure une surveillance trimestrielle des retombées des poussières atmosphériques aux 6 points définis en annexe 6 du présent arrêté et conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Si, à l'issue de 4 campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à 500 mg/m²/jour, la fréquence trimestrielle pourra devenir semestrielle.

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

En cas de dépassement de la valeur limite, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Usages	Origine	Volumes max utilisés
Arrosage des pistes et des aires de circulation en période sèche	Réseau irrigation + Tracteur tonne à eau (5000 L)	1 500 m3/an (en moyenne interannuelle avec possibilité de dépassement jusqu'à 20 % soit 1800 m3 sur une année)

Les locaux sociaux doivent être équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif reconnu conforme par le service désigné compétent.

Le point de prélèvement des eaux dans le milieu naturel doit être identifié sur un plan tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Le relevé est effectué tous les mois et les résultats sont inscrits sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées, ainsi que ses projets concernant la réduction des consommations d'eau.

3.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Le réseau de piézomètres mentionné à l'article 3.5.1 respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars modifié.

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un forage se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En application de l'art. L.411-1 du Code minier, l'exploitant déclare, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, chaque nouvel ouvrage de plus de 10 m, en vue de son inscription à la Banque du Sous-Sol auprès du BRGM.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

Il n'y a pas de rejet d'eaux usées liées aux process.

Les pompages/rejets temporaires en cas d'inondation du site suite à un épisode de crue ne sont pas autorisés.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents présents sur son site, notamment les suivantes : eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux vannes, etc.

3.3 Surveillance des prélèvements et des rejets

3.3.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les prélèvements d'eau sont relevés a minima mensuellement et portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.3.2 Contrôle des rejets

Une fois par an, l'exploitant fait réaliser en sortie de l'aire étanche dédiée au ravitaillement et à l'entretien courant des engins, des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel (sortie déshuileur). Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions ci-après :

Les eaux rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30° C,
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l,
- hydrocarbures < à 10 mg/l.
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-054, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

En cas de dépassements constatés, l'exploitant transmet les résultats à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les éventuelles causes ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

3.4 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

3.5.1 Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Pt de mesure	N°BSS de l'ouvrage / coordonnées X et Y (Lambert 93)	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
PZ1	491098.88,6361833.88	aval	« Alluvions du Lot » FRFG 023	7,50 m
Puits 2	491390.889,6362101.7 55	Amont		4,30 m
Puits 3	491695.79,6362243.43	amont		7,50 m
PZ4	491512.85,6361917.66	amont		6,40 m
Puits 5	491772.544,6361653.9 98	Amont		6,90 m
PZ6	491741.24,6361357.37	amont		6,80 m
Puits 7	491859.54,6361228.10	amont		8,30 m
PZ8	490818.60,6361006.20	aval		4,00 m
PZ9	491144.08,6361039.96	Aval		7,30 m
PZ10	A créer	Amont		-

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 7.

Un suivi semestriel du niveau de la nappe est réalisé par l'exploitant (en période de hautes eaux et de basses eaux), ainsi qu'un contrôle semestriel de la qualité des eaux souterraines, portant sur les paramètres suivants :

- pH,
- température,
- DCO,
- conductivité,
- résistivité,
- potentiel d'oxydo-réduction,
- métaux lourds totaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn),
- hydrocarbures totaux,
- nitrates.

Les résultats d'analyses commentés doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les analyses réalisées font l'objet d'une note d'interprétation annuelle, jointe avec celle des relevés de niveau de la nappe, qui sera tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.5.2 Mesures en faveur de la préservation des sols

Les dispositions suivantes permettront de réduire le risque d'occurrence d'une pollution accidentelle :

- Le personnel est sensibilisé aux risques et enjeux et formé à la conduite à tenir en cas d'accident ou de pollution accidentelle ;
- Le remplissage des réservoirs des engins est effectué en bord à bord au-dessus d'une aire étanche ;
- Les engins de chantier, qui seront en conformité avec les normes actuelles, seront régulièrement entretenus afin de prévenir les pannes pouvant provoquer une fuite de produit polluant.

Tout incident sera signalé au responsable de l'installation qui mettra en œuvre tous les moyens disponibles pour limiter l'extension de la pollution : il préviendra, si besoin est, les services d'intervention spécialisés.

En cas de constat de déversement accidentel de gazole ou d'huile sur le sol, ce déversement sera cantonné par la mise en place de sable et utilisation d'un kit d'intervention d'urgence qui contiendra notamment des feuilles absorbantes hydrophobes et un sac étanche de récupération des absorbants souillés.

3.6 Dispositions spécifiques sécheresse

3.6.1 Adaptation des prélèvements en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant met en œuvre les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions ci-après, lorsque dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté préfectoral sécheresse constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise fixés par l'arrêté-cadre sécheresse applicable.

Ressource concernée	Mesures de réduction de prélèvement à prendre selon le niveau de gravité			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Nappe d'accompagnement ou plan d'eau connecté à la nappe	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économie d'eau (mise en place d'un plan d'économie et de détection des fuites)	L'exploitant doit limiter ses prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à son activité.		
		Les opérations consommatrices d'eau (hors process et sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique et à la sécurité des installations) et génératrices d'eaux polluées sont reportées (ex. opération de nettoyage grande eau).	Limitation des prélèvements et des rejets aux seuls impératifs sanitaires ou de sécurité publique et de sécurité des installations.	

Ces dispositions pourront être complétées ou modifiées par arrêté préfectoral complémentaire par des mesures d'économies d'eau pérennes et de mesures spécifiques selon les situations de sécheresse constatées.

4 MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT RELATIVES AUX HABITATS, LA FLORE ET LA FAUNE

Mesures d'évitement

- ME1 : Évitement des bandes enherbées en bordure de l'extension afin d'éviter la destruction d'habitats d'espèces protégées (oiseaux nicheurs et reptiles).
- ME2 : Absence d'utilisation de produits phytosanitaires.

- Conservation d'une bande enherbée de 5 m le long du ruisseau qui longe le terrain de l'extension en partie sud (bordure de la RD 251) pour protéger le cours d'eau et favoriser son bon entretien, et fauche tardive de cette bande enherbée afin de les périodes sensibles pour la faune.

Mesures de réduction

- MR1 : Mise en place d'un calendrier prévisionnel d'intervention (travaux de suppression de la végétation herbacée, comme le débroussaillage, proscrits de mars à juillet inclus).
- MR2 : Mise en place de mesures de prévention des pollutions (révision des engins, kit anti-pollution, lieux de stockage des produits bien définis et protégés, disposition de traitement des pollutions...).
- MR3 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (Surveillance, sensibilisation du personnel, arrachage, fauche et export des rejets).
- MR4 : Mise en place d'un phasage d'exploitation progressif (permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation).
- MR5 : Réduction des envols de poussières (arrosage, réduction de la vitesse de circulation des engins...).
- MR6 : Réduction des nuisances lumineuses (aucun éclairage n'est mis en place sur le site à l'exception des engins).
- MR7 : Réduction du risque incendie (tout feu est strictement interdit, les engins doivent tous être équipés d'extincteurs, des consignes et une formation doivent être données au personnel).
- MR8 : Plantations en phase de réaménagement (plusieurs mètres linéaires plantés en bordure du plan d'eau créé)

Mesures d'accompagnement et de suivi

- MA1 : Mise en place d'une veille écologique en phase chantier afin de s'assurer de la bonne application des mesures et de contrôler la prolifération des espèces exotiques envahissantes
- MS1 : Suivi sur le périmètre exploité, en cours d'exploitation et exploitable, en avril/mai et juin/juillet pour flore, oiseaux, mammifères (hors chiroptères), reptiles, amphibiens et insectes.

5 PROTECTION DU CADRE DE VIE

5.1 Limitation des niveaux de bruit

Afin de réduire les nuisances sonores :

- Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur en termes d'émission sonore,
- L'usage de sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ... gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents,
- La vitesse de circulation des camions et engins est réduite à 20 km/h sur les pistes et à 15 km/h sur les carreaux et aires de manœuvre,
- Les pistes d'accès sont éloignées des habitations les plus proches, et sont régulièrement entretenues et maintenues en bon état afin d'éviter notamment les vibrations des bennes à vide qui peuvent être entendues loin dans le voisinage (les trous et les irrégularités seront régulièrement rebouchés et nivelés),
- Sur le secteur de « Burthes » et d'« A. Misère », le front d'extraction ne doit pas se rapprocher des habitations ; ces reculs sont respectivement 50 m et 30 m par rapport à la limite autorisée,
- Un retrait destiné à maintenir l'extraction à plus de 30 m par rapport à l'habitation la plus proche du projet ainsi qu'aux bâtiments situés au sud, au lieu-dit « Bâtiment » doit être maintenu,
- Des merlons périphériques d'environ 2 à 3 m de haut doivent être mis en place autour du secteur en cours d'extraction, et notamment :
 - En bordure sud-ouest de l'extension, le long de la voie communale n°48 et de l'habitation située au lieu-dit « Bâtiment »,
 - En bordure nord et nord-est de l'extension.



Merlons prévus sur le secteur en extension

5.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau maximum de bruit en limite de propriété de l'installation	70 dB(A)	60 dB(A)

5.1.2 Mesures périodiques

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence, en condition représentative de l'activité, est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les ans pendant 2 ans puis 1 fois tous les 3 ans si les résultats sont conformes.

Les points de mesure sont listés ci-après et matérialisés sur le plan en annexe 8 du présent arrêté.

Point de mesure	Type de mesure
Point 1 : au niveau des habitations à l'Ouest, au lieu-dit « Le Château de Lacaze »	Niveau sonore + émergence
Point 2 : au niveau des habitations au Nord-Ouest à l'entrée de la carrière, à proximité de la piste de circulation, sur « Barbot »	Niveau sonore + émergence
Point 3 : au niveau de l'habitation présente au Nord-Est, au lieu-dit « Burthes »	Niveau sonore + émergence
Point 4 : au niveau de l'habitation sur « Pont de Lapeyre » au Nord-Ouest	Niveau sonore + émergence
Point 5 : au niveau de l'habitation à l'Est, au lieu-dit « Parrel »	Niveau sonore + émergence
Point 6 : au niveau de l'habitation au Sud-Est, au lieu-dit « Misères »	Niveau sonore + émergence
Point 7 : limite de propriété Sud-Ouest de la zone d'extraction	Niveau sonore
Point 8 : au niveau de l'habitation au Sud, au lieu-dit « Le Bâtiment »	Niveau sonore + émergence
Point 9 : au niveau de l'habitation sur « Le Bois » au Sud-Ouest du site	Niveau sonore + émergence
Point 10 : limite de propriété Sud-Ouest de la zone d'extraction	Niveau sonore

5.1.3 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

5.2 Insertion paysagère

Afin de limiter l'impact sur le paysage :

- l'exploitant doit s'assurer que l'impact paysager depuis le Château de Lacaze n'est pas dégradé, et procéder si nécessaire à des aménagements supplémentaires, en concertation avec les propriétaires du château ;
- le matériel hors d'usage et les éventuels déchets produits par le personnel seront régulièrement évacués de la carrière et l'entretien du site et des abords sera régulièrement effectué, afin de maintenir la carrière dans un état de propreté permanent ;
- les merlons paysagers existant dans le secteur nord seront complétés par d'autres merlons périphériques au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation du site et permettront de réduire les vues sur l'exploitation ;
- afin de réduire la perception visuelle, la remise en état sera progressive, notamment agricole, et coordonnée à l'avancée de l'exploitation du site.

6 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1 Dispositifs et mesures de préventions des accidents

Le site sera interdit au public par :

- une clôture sur les abords de la carrière autorisée exploitée ;
- un portail au niveau de l'accès unique au site maintenu fermé en période d'inactivité ;
- des pancartes interdisant l'accès au site implantées sur l'ensemble du périmètre des terrains ;

A l'intérieur de l'exploitation, les secteurs présentant des risques particuliers (excavation, ...) seront signalés par panneaux indicateurs.

6.2 Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site sont :

- la présence d'extincteurs dans les engins de chantier et camions,
- la présence de sable sur le carreau de la carrière,
- la présence d'une tonne à eau (cuve de 5000 L),
- la présence de plan d'eau d'extraction durant la période d'exploitation de la carrière.

Le personnel présent sur le site est formé à l'emploi des moyens de secours (extincteurs, lances à mousse, ...).

6.3 Prévention du risque inondation

La frange ouest des terrains de la carrière ayant déjà été autorisée étant situés en zone rouge clair du PPRi (correspondant à des zones d'expansion de crue exposées à des aléas faible et moyen), l'exploitant doit établir un Plan de Sécurité Inondation définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'ensemble de l'installation classée. Ce plan doit être porté à la connaissance du personnel avant le début des travaux.

7 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

7.1 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Activité	Nature du déchet	Nomenclature (Annexe II de l'article R541-8)	Quantité prévisible par an	Gestion	Traitement
Extraction et entretien des engins					
Décapage et découverte des terrains	Terres	01 03 99	230 m ³	Réaménagement du site	
Entretien courant des engins	Cartouches de graisses (emballages) Chiffons souillés	15 01 01 15 01 02	< 1000 kg	Récupérateur agréé	Recyclage Traitement approprié (envoyé dans une filière agréée)
Fréquentation du personnel					
Sanitaires	Matière de vidange	20 03 04	<1 m ³ /an	Vidangeur autorisé	Traitement en station d'épuration
Présence du personnel	Déchets ménagers	20 01 01 20 01 08	< 100 kg/an	Collecte par le service de	Traitement approprié

				ramassage des ordures ménagères	
--	--	--	--	---------------------------------	--

7.2 Gestion des déchets reçus par l'installation

Les seuls déchets réceptionnés sur le site sont les boues de décantation des installations du Lédat (code déchet 01 04 12 « stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11 »), utilisés pour le remblaiement progressif du site.

Ces matériaux apportés sur le site doivent faire l'objet d'un contrôle préalable de leur nature. Ils représentent un volume total d'environ 110 000 m³ sur la durée restante d'exploitation.

Des stockages temporaires correspondant à un volume équivalent de 3 jours d'apport, soit un total de l'ordre de 250 m³ sur une emprise globale de l'ordre de 85 m³, peuvent être réalisés sous forme d'un ou plusieurs stocks pouvant atteindre 3 m de hauteur.

8 CONDITIONS PARTICULIÈRES

8.1 Patrimoine archéologique

8.1.1 Archéologie préventive

La réalisation des travaux de la carrière est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région.

Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques est adressée à l'Inspecteur des Installations Classées ainsi que les justificatifs relatifs à l'accomplissement des prescriptions de diagnostic et de fouilles.

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées.

8.1.2 Redevance archéologie préventive

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces suivantes affectées par les travaux :

Phase concernée	Phase de diagnostic archéologique	Année de paiement de la redevance	Surface concernée
5	7	2022	29 000 m ²
6	6 et 7	2023	79 000 m ²

8.2 Rythme de fonctionnement

Les activités du site auront lieu entre 7h30-12h30 et 13h30-17h30 (hors dimanche et jours fériés).

8.3 Aménagements préliminaires

8.3.1 Information du public

Dès l'obtention de l'autorisation d'extension :

- Les panneaux d'information à l'entrée du site portant les références de l'exploitant, l'objet des travaux et indiquant que le plan de réaménagement du site peut être consulté à la Mairie d'Aiguillon devront être actualisés,
- Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le nouveau périmètre de l'autorisation doivent être mises en place et demeurer jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. Le plan de bornage doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des panneaux de signalisation de type A14 mentionnant le danger présenté par la carrière, sont implantés aux endroits appropriés sur les voies communales, et au carrefour formé avec la RD 666 en accord avec le service compétent du Conseil général, notamment de part et d'autre de ou des accès au site.

8.3.2 Aménagements spéciaux

Un merlon d'une hauteur variant de 1 à 1,5 m en limite d'emprise et face à la maison d'« À Barbot » et du « Pont de Lapeyre » est mis en place .

La traversée de la conduite de gaz est renforcée par la mise en place d'une dalle de répartition.

Sous les lignes électriques situées dans le secteur Est et Sud-Est du site, des portiques rappelant le gabarit à respecter sous la ligne électrique sont installés sur le circuit des engins.

Le réseau d'alimentation électrique du pigeonnier d'« À Brot » doit être supprimé.

8.3.3 Accès à la voie publique

Les camions desservant la carrière empruntent uniquement la VC 47.

L'accès à la voirie publique, déterminé en accord avec les services compétents, est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il est convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée, sans gêner l'écoulement des eaux ni modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

La portion de la VC 47 empruntée par les camions est renforcée et des refuges sont mis en place le long de ce tracé. L'accès à la VC 47 depuis le site est marquée par la présence d'un « stop ».

8.4 Méthode d'exploitation

L'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert de sable et graviers, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement. L'exploitation du gisement est réalisée en fouille partiellement noyée, sans rabattement de la nappe.

L'extraction s'effectue à la pelle hydraulique avec reprise à la pelle ou à la chargeuse.

Le décapage sera progressif et le remblaiement sera réalisé simultanément à l'avancement de l'extraction (progression de l'exploitation d'environ 2,8 ha/an).

Les matériaux extraits lors du décapage sont directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable. Les terres de découverte doivent être notamment utilisées dans le secteur Est du site, à l'endroit où le tronçon de la RD 251 surplombe d'un mètre cinquante environ les terrains de la demande.

De même, des remblais sont utilisés pour renforcer le talus existant en bordure de la RD 251, de manière à augmenter la stabilité du fossé et en permettre son entretien.

Après extraction et ressuyage, les matériaux extraits sont chargés dans des camions pour être acheminés jusqu'aux installations de traitement du Lédats situés à 35 km au nord-est du site.

Le tout-venant extrait sera mis en stock près du point d'extraction pour une reprise progressive et traitement. Ce stockage sera au maximum de 10 000 m³ sur une emprise de 0,5 ha.

Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles, en aggraver les inondations, en particulier:

- la bordure Nord du site, le long de la voie communale reliant « Pont de Lapeyre » à « Burthes » doit être remblayée avec des matériaux de découverte afin d'éloigner le plan d'eau à une distance de l'ordre de 30 m de la voie communale ;
- les merlons provisoires perpendiculaires au sens d'écoulement des eaux doivent être suffisamment segmentés et doivent être rapidement supprimés en fin d'exploitation du secteur considéré ; les merlons ne doivent pas être implantés à moins de 50 m des habitations ;
- l'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour ne pas aggraver la situation actuelle en cas de débordement du ruisseau de « Marcou » ;
- les berges du lac doivent être talutées en pentes adoucies, de 1/10 à 1/3, et stabilisées par enherbement ;
- aucun stockage important de matériaux ne doit être réalisé sur le site.

La cote altimétrique minimale de l'extraction sera de 25 m NGF.

Le gisement exploitable se développe sur une épaisseur de 4,8 m.

Les matériaux de découverte présentent une épaisseur comprise entre 1 et 3,5 m sur les terrains de la zone demandée en renouvellement et environ 3,4 m sur les terrains de l'extension ; soit un volume total de l'ordre de 683 000 m³. Ils seront employés pour réaménager le site.

Les fines de décantation issues de l'installation de traitement du Lédats seront également utilisées en remblayage dans le cadre du réaménagement progressif du site (apport au rythme moyen de 10 000 m³/an).

8.5 Phasage d'exploitation

La progression de l'exploitation se déroule selon les phases décrites ci-après et dont le plan est joint en annexe 5 du présent arrêté.

L'extraction se poursuivra sur la phase 4 en cours d'exploitation, puis sur les phases 5 et 6, et se terminera par la phase 7 correspondant aux terrains de l'extension.

Phase	Parcelles concernées	Surface à exploiter (m ²)	Volume à exploiter (m ³)	Tonnage à exploiter (en t)	Volume de découverte à décaper (m ³)	Durée de la phase (années)	Années d'exploitation
4	ZH 105, ZH47pp	75000	230000	460000	87000	1,9	2021-2022
5	ZH 111pp et ZH 114	29000	120000	240000	58000	1	2023
6	ZH 36, ZH 69 et ZH /111pp	79000	345000	690000	120000	2,9	2024-2031
7	ZH 48, ZH 10 (Extension)	123000	590000	1180000	418000	4,9	2027-2031
TOTAL		306000	1285000	2570000	683000	11	

8.6 Remblayage du site

Les terrains extraits seront partiellement remblayés au fur et à mesure de l'exploitation exclusivement avec des matériaux de découverte provenant du site (représentant environ 683 000 m³) et des fines de lavage issues du traitement des installations du Lédat (représentant environ 110 000 m³).

Le remblaiement sera de l'ordre :

- de 7,3 ha, avec un lac résiduel de 11 ha environ, sur le site ayant déjà été autorisé et restant à exploiter ;
- 2,3 ha, avec un lac résiduel de 10 ha environ, sur la zone de l'extension.

Au total ce sont environ 9,6 hectares qui seront remblayés, et 21 ha qui seront conservés sous forme de plan d'eau.

Le remblayage sera réalisé de façon coordonnée à l'extraction, en progressant d'environ 2,8 ha/an.

8.7 Comité local d'information et de suivi

Sur l'initiative de l'exploitant un comité local d'information et de suivi et de la carrière doit être créé. Ce comité doit associer tous les proches riverains, les élus, associations, l'administration et l'exploitant. Il doit permettre de garantir le contrôle de l'avancement des travaux et le respect des engagements pris dans le dossier et pendant la durée de l'enquête publique. Il peut se réunir en cas de sensibilité ou de nuisances particulières.

Un exemplaire du compte rendu de chaque réunion doit être communiqué à l'Inspection des Installations Classées.

8.8 Prescriptions des actes antérieurs

Le présent arrêté remplace les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012072-0013 du 12 mars 2012 et des actes le modifiant pris ultérieurement.

8.9 Activités connexes

L'activité de la centrale photovoltaïque flottante présente sur les anciennes parcelles ayant été exploitées par la carrière (parcelles 47pp, 8 et 35), jouxtant le site et ayant donné lieu à une cessation partielle d'activité de la carrière en 2022, doit être parfaitement dissociée de l'activité carrière objet du présent arrêté ; une clôture efficace doit séparer les 2 activités.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

9.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

9.3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie d'Aiguillon et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie d'Aiguillon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Lot et Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

9.4 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Lot et Garonne, le Directeur départemental des territoires de Lot et Garonne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de d'Aiguillon et à la société CMGO.

Agen, le - **5 AVR. 2023**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Florent FARGE

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

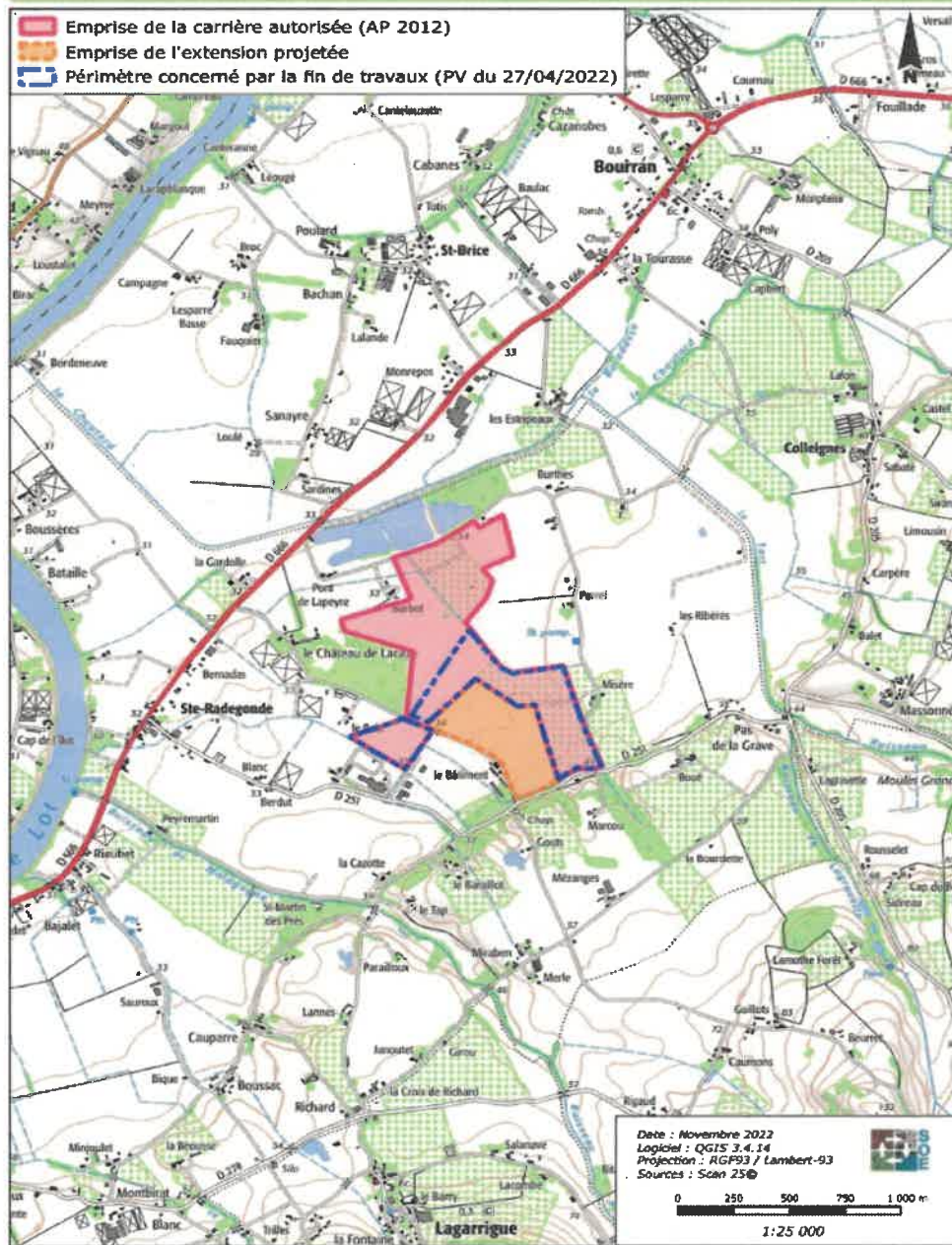
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

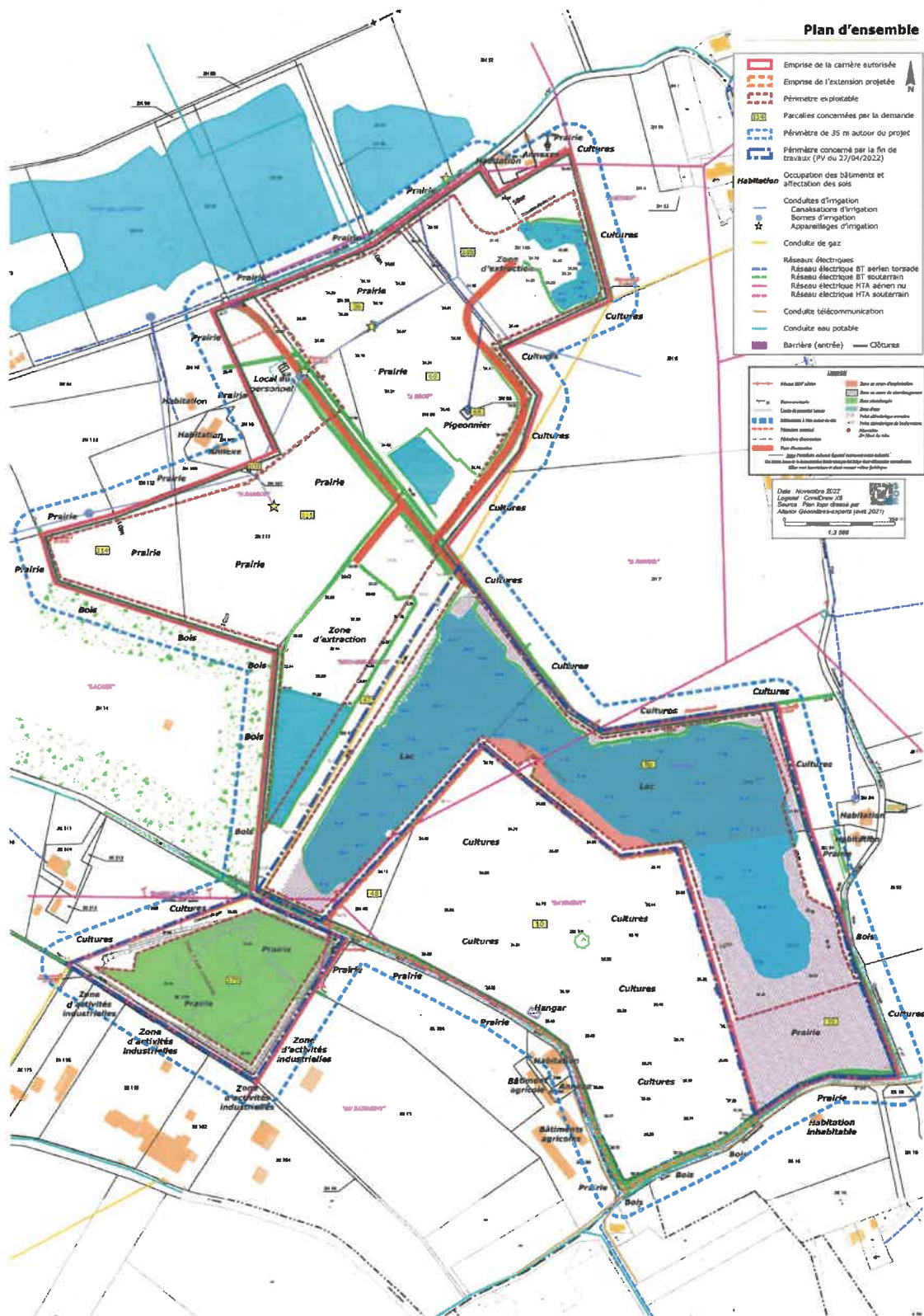
ANNEXES

Annexe 1 : Carte de situation

Carte de situation



Annexe 2 : Plan d'ensemble



Plan d'ensemble

[Red outline]	Emprise de la carrière autorisée
[Orange outline]	Emprise de l'extension projetée
[Blue dashed outline]	Périmètre en projetable
[Yellow dashed outline]	Parcelles concernées par la demande
[Green dashed outline]	Périmètre de 35 m autour du projet
[Purple dashed outline]	Périmètre concerné par le fin de travaux (PV en date 27/04/2022)

[Blue line]	Canalisations d'irrigation
[Green line]	Bornes d'irrigation
[Star symbol]	Appareillages d'irrigation
[Yellow line]	Conduite de gaz
[Red line]	Réseaux électriques BT aérien torsadé
[Orange line]	Réseaux électriques BT souterrain
[Purple line]	Réseau électrique HTA aérien nu
[Blue line]	Réseau électrique HTA souterrain
[Pink line]	Conduite télécommunication
[Light blue line]	Conduite eau potable
[Dark purple line]	Barrière (entrée)
[Black line]	Circuits

ANNEXE 2

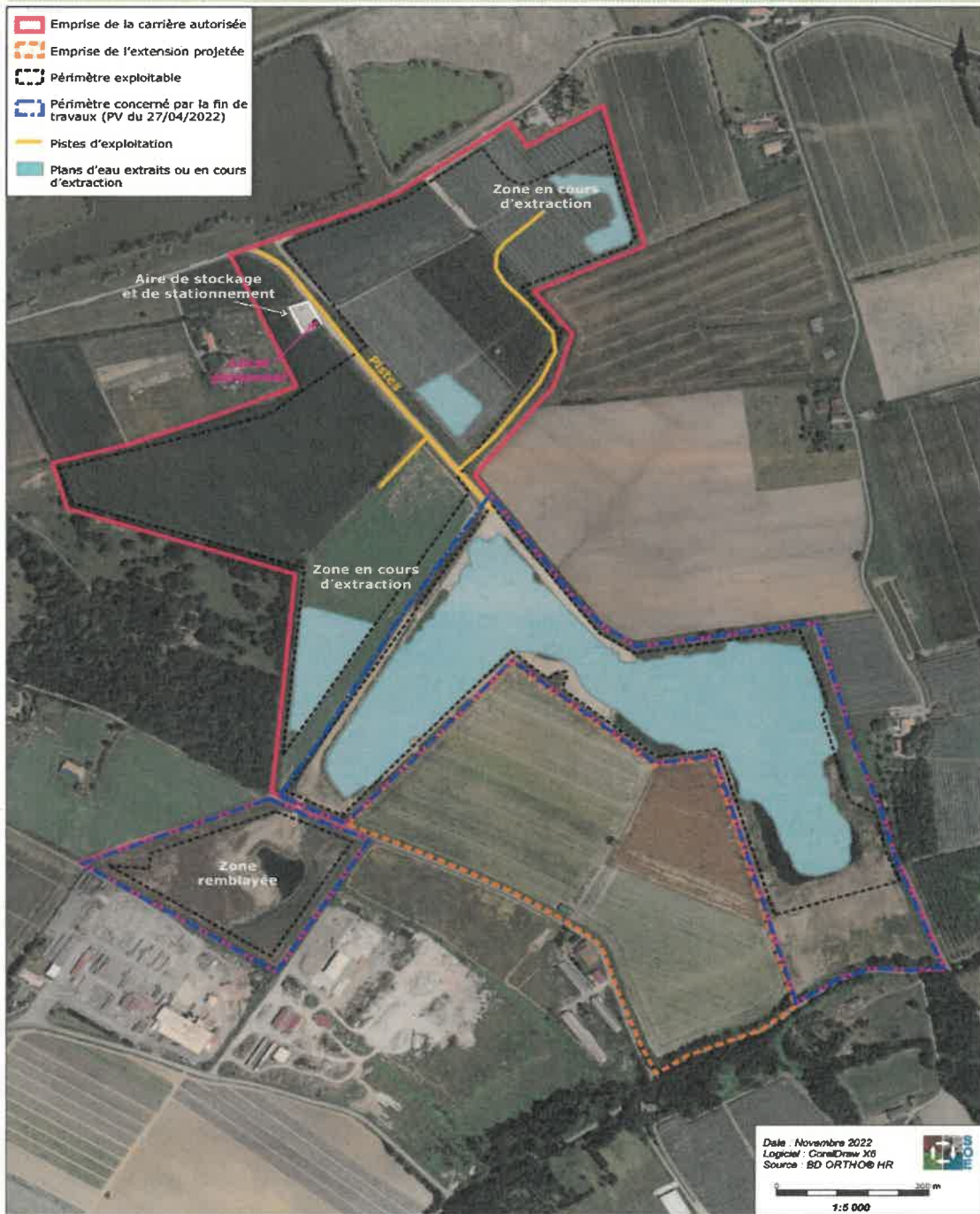
[Red outline]	Réseau BT aérien	[Green line]	Zone de zones d'industrialisation
[Orange outline]	Réseau BT souterrain	[Blue line]	River / Rivière
[Blue dashed outline]	Canalisations d'irrigation	[Yellow line]	River / Rivière
[Yellow dashed outline]	Parcelles concernées par la demande	[Green line]	River / Rivière
[Green dashed outline]	Périmètre de 35 m autour du projet	[Star symbol]	Point d'origine de la rivière
[Purple dashed outline]	Périmètre concerné par le fin de travaux	[Star symbol]	Point d'origine de la rivière

Date: Novembre 2022
 Logiciel: CorelDraw 2019
 Source: Plan parcellaire parcellaire (plan 2021)
 Ce document est soumis à la réglementation en vigueur.
 Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de l'auteur est formellement interdite.

1:3 000

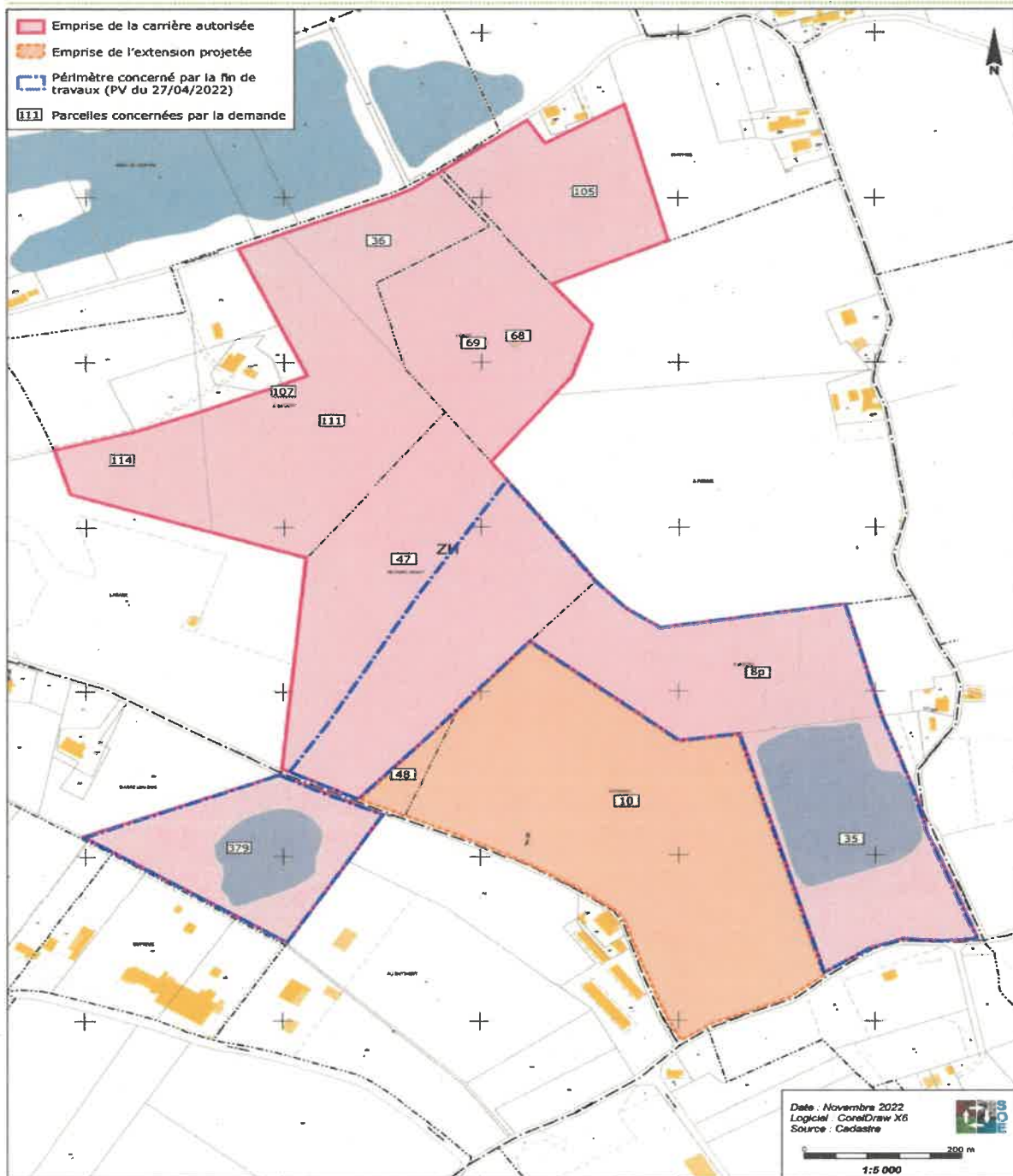
Annexe 3 : Plan d'implantation des activités

Plan d'implantation des activités

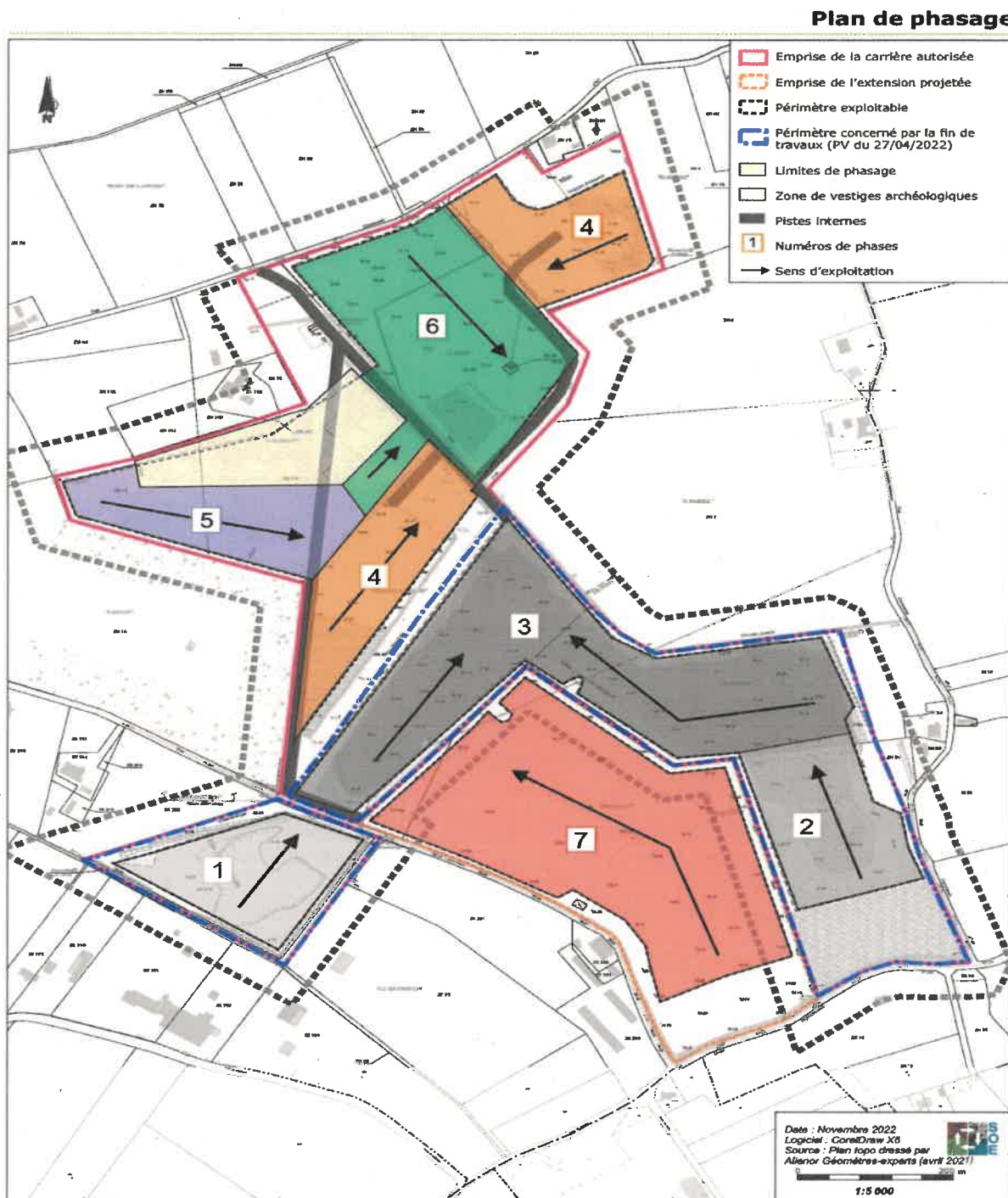


Annexe 4 : Situation cadastrale

Situation cadastrale



Annexe 5 : Plan de phasage



Annexe 6 : points de mesures des retombées de poussières

Suivi d'exploitation : points de mesures de retombées de poussières

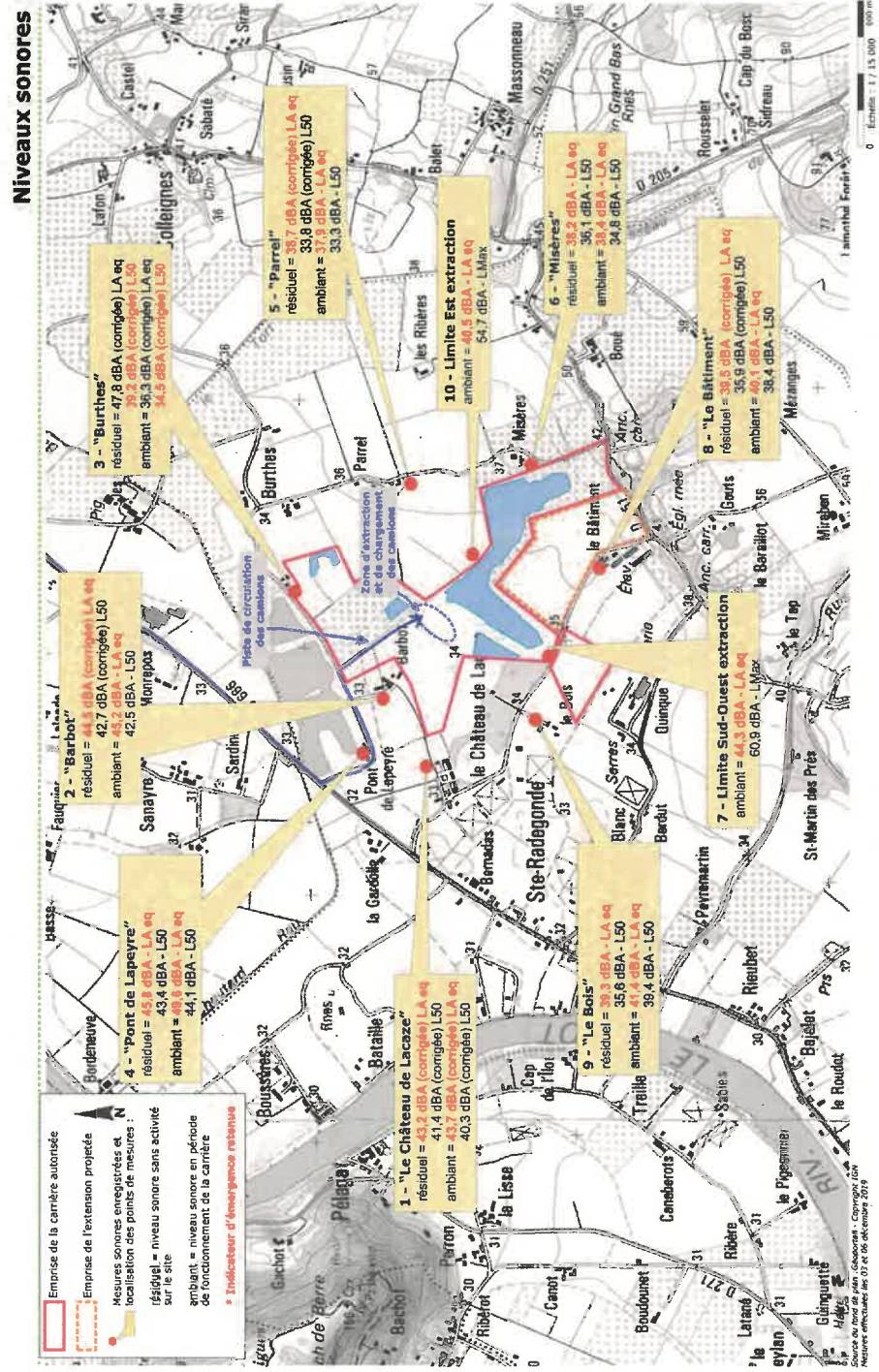


Annexe 7 : Suivi des eaux souterraines

Suivi d'exploitation : surveillance des eaux souterraines

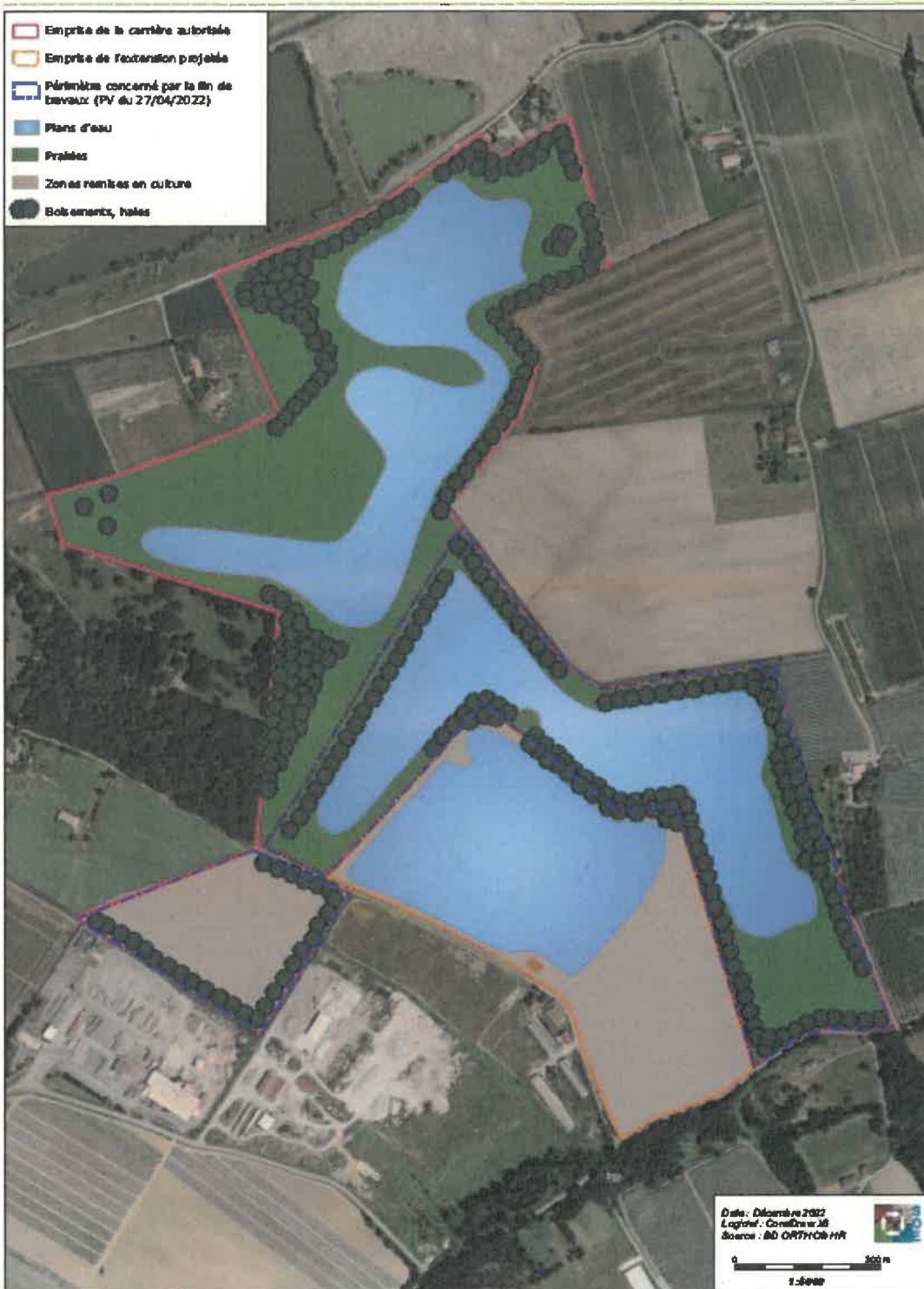


Annexe 8 : localisation des points de mesure acoustique



Annexe 9a : Principe de réaménagement

Principe de réaménagement



Annexe 9b : Réaménagement de la zone demandée en extension

